

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL269

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

À l'alinéa 13, substituer aux mots : « et sérieux », les mots : « , attesté par l'établissement de formation, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à confier aux établissements de formation, les plus légitimes pour évaluer l'investissement d'un étudiant et la cohérence de son parcours de formation, la responsabilité de se prononcer sur le caractère « réel » des études.

Il s'agit donc d'associer les équipes pédagogiques au suivi du parcours de l'étudiant et de diminuer les risques d'inégalités de traitement recensées entre différentes préfectures, dont les liens avec les établissements de formation sont parfois distendus.